



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 10 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

## SOMMAIRE.

### MAISON SOUVERAINE

Oeuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1944.

Arrêté Ministériel libérant des points de textiles des cartes E et J.

Arrêté Ministériel fixant les taux limites de marque brute du commerce des matériaux de construction.

Arrêté Ministériel fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de juin 1944.

### PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

Avis concernant l'ouverture du Parc Princesse-Antoinette.

## MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Quatre-vingt-douzième Liste :

Anonyme 340 frs ; M<sup>me</sup> Puleston 1.000 frs ; M. Desmazes 500 frs ; M. et M<sup>me</sup> Eug. Gindre 1.000 frs ; Société « Radio Monte-Carlo » 5.000 frs ; M. Detaille 300 frs ; M. Rafaelli 100 frs ; S. B. M. (50<sup>e</sup> don) 5.000 frs ; Anonyme 492 frs ; M. Carletto 500 frs.

## PARTIE OFFICIELLE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1942 réglementant la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires des femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés du café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1944 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1944 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 juin 1944 ;

### Arrêtons :

#### TITRE PREMIER.

##### Dispositions Générales.

##### ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de juin 1944, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 6 de juin 1944, la feuille de viande et celle de denrées diverses, contre le coupon n° 7 de juin 1944, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force contre le coupon n° 4 de juin 1944.

##### ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit pour le mois de juin 1944 :

##### Pain.

Catégorie E .....	125 grammes par jour.
Catégories J1 et V .....	225 grammes par jour.
Catégories J2 et A .....	300 grammes par jour.
Catégories T et C .....	350 grammes par jour.
Catégorie J3 .....	375 grammes par jour.

Farines simples ou composées ou autres dérivés de céréales.

Catégorie E, 250 grammes pour le mois.

Farines simples ou autres dérivés de céréales.

Catégories J1, V : 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

120 grammes par semaine.

##### Fromage.

50 grammes par semaine.

##### Matières grasses.

A titre provisoire, 180 grammes pour le mois.

La ration pourra être définitivement fixée en cours de mois à un taux supérieur dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

### Sucre.

En échange du coupon n° 0 du mois de juin 1944 :

Catégorie E ..... 1.250 grammes.

se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle ..... 1.000 grammes

Supplément pour le mois ..... 250 grammes

Catégorie J3 ..... 750 grammes.

se décomposant ainsi :

Ration normale habituelle ..... 500 grammes

Supplément pour le mois ..... 250 grammes

Autres catégories ..... 500 grammes

### Café ou petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

En échange du ticket-lettre DR de la feuille de denrées diverses J2, J3, A, T, C ou V (tickets non cerclés) ;

En échange du ticket-lettre DR (ticket cerclé) de la feuille de denrées diverses P1 ou P2 accompagné du coupon n° 3 de juin 1944 de la feuille semestrielle de coupons des mêmes titulaires et portant l'indicatif J2, J3, A, T, C ou V ;

Catégories autres que les catégories E et J1 150 grammes de mélange moulu ou non de café ou de succédanés comprenant obligatoirement 15 grammes de café pur en grains ;

ou 15 grammes de café pur en grains.

Toutefois, au cas où les approvisionnements en café pur ne permettraient pas la distribution de l'une ou l'autre des rations indiquées ci-dessus, il pourra être mis en distribution, en leur lieu et place, un mélange de succédanés sans café dont le poids ne pourra excéder 150 grammes ;

ou une quantité d'extrait de mélange café-succédanés dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 15 grammes de café ;

ou 30 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou, mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3 et V, 250 grammes de « petits déjeuners ».

### Riz.

En échange du coupon n° 3 du mois de juin 1944 :

Catégorie E, 100 grammes pour le mois ;

Autres catégories, néant.

### Chocolat.

En échange du ticket DQ de la feuille de denrées diverses :

Catégories J1, V ..... 125 grammes pour le mois.

Catégories J2, J3 ..... 250 grammes pour le mois.

Autres catégories ..... Néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

### Articles de confiserie.

En échange du ticket DH de la feuille de denrées diverses :

Catégories E, J1, J2, V ... 125 grammes pour le mois.

Autres catégories, néant.

La date de mise en distribution de cette denrée sera fixée ultérieurement.

### TITRE II.

#### Dispositions particulières relatives au pain et aux farines.

##### ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, D, A, J, T ou C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

##### ART. 4.

Pour toutes les catégories de consommateurs :

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante (à l'exception des extraits de malt secs ou liquides qui ne pourront être échangés que contre tickets-lettres cerclés ou non) ;

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farine de froment blutée au taux fixé pour la panification ;

ou 100 grammes d'extrait de malt liquide ;

ou 75 grammes d'extrait de malt sec ;

ou 55,5 grammes de biscottes ou pain de régine ;

ou 75 grammes de pain grillé ;

ou 100 grammes de pain d'épices ;

##### ART. 5.

L'échange des tickets de pain contre les farines autres que la farine visée à l'article 4 qui précède ou contre des articles de biscuiterie autres que le pain d'épices aura lieu dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Farines composées (y compris celles présentées sous forme d'entremets sucrés),

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des seuls consommateurs de la catégorie E, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base suivante :  
A 100 grammes de pain correspondant, 75 grammes de farines composées.

Autres catégories, néant.  
2° Farines simples (y compris la farine de châtaigne) (à l'exception de la crème de riz).

Catégorie E. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs de la catégorie E qu'il s'agisse des tickets cerclés ou non portant la lettre E ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche, la lettre E sur la base de 75 grammes de farine pour 100 grammes de tickets de pain.

Catégories J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets-lettres cerclés, portant les lettres D, J ou V, de la feuille de pain des consommateurs des catégories J1, J2, J3 et V, chaque ticket cerclé donnant droit à 250 grammes de farine.

Les tickets-lettres non cerclés portant les lettres D, J, ou V, de même que les tickets-chiffres portant, dans l'angle inférieur gauche, l'une ou l'autre de ces lettres, ne donnent pas droit à la remise de farine.

Les consommateurs des catégories A, T et C, pourront seulement obtenir de la farine de froment blutée au taux fixé pour la panification dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, ainsi que des extraits de malt secs ou liquides.

3° Biscuiterie (autre que le pain d'épices).  
Catégories E, J1, J2, J3, V. — Contre remise des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V, qu'il s'agisse des tickets-lettres cerclés ou non portant la lettre E, D, J, V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E, D, J, V et sur la base de 55 grammes 5 de produits de biscuiterie pour 100 grammes de tickets de pain.

Autres catégories. — Néant.

ART. 6.

En outre, contre remise du coupon n° 4 de juin 1944 :  
Les consommateurs de la catégorie E pourront obtenir :  
soit 250 grammes de farines composées ;  
soit 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz.

Les consommateurs des catégories J1 et V pourront obtenir :  
250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 4 de juin 1944 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Dans la mesure où les approvisionnements le permettront, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir 250 grammes de crème de riz en échange du coupon n° 4 de juin 1944.

Les détaillants ne pourront délivrer la crème de riz que sur présentation d'un certificat médical. Ledit certificat médical devra être joint à l'appui de chaque coupon n° 4 présenté au réapprovisionnement.

ART. 8.

En remplacement de la ration de riz supprimée ou diminuée dans les conditions indiquées à l'article 2, les consommateurs des catégories E et J1 pourront obtenir, contre remise du coupon n° 2 du mois de juin 1944, 250 grammes de farines simples, à l'exception de la crème de riz, ou bien, si les approvisionnements le permettent, 250 grammes de tapioca ou produits assimilés.

ART. 9.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties :  
Les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés dans les conditions précisées au présent titre que du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1944 inclus, les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 30 juin 1944 inclus.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la viande.

ART. 10.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, les tickets laissés aux consommateurs auront une valeur de 90 grammes par semaine.

Les tickets-lettres BF, BG, BH sont sans valeur.

ART. 11.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois.

Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de juin 1944 qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée, à titre provisoire seulement, à 180 grammes pour le mois.

Si les ressources le permettent, ce supplément pourra être définitivement fixé au cours du mois à un taux supérieur, jusqu'à concurrence de 360 grammes pour le mois. Cette ration supplémentaire leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DH et DI et éventuellement DJ et DK de la feuille de denrées diverses du mois de juin portant l'indication J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ne pouvant avoir une valeur supérieure à 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 12.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue :

1° par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

Ces tickets-chiffres portant un numéro d'ordre ne pourront être successivement valorisés que dans le courant du mois au fur et à mesure des approvisionnements, chez les détaillants ;

2° par l'échange des tickets-lettres qui pourront être valorisés ultérieurement et dans les limites ci-après : les tickets-lettres FA et FB auront une valeur de 40 grammes chacun ; les tickets-lettres FC, FD, FE et FH sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

Ces échanges auront lieu conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943, sus-visé, et pourront porter, non seulement sur des fromages gras, mais également, le cas échéant, sur des fromages maigres.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 13.

La ration provisoire de matières grasses, fixée à l'article 2 du présent Arrêté, sera obtenue par l'échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets-lettres GA et GB qui auront respectivement une valeur de 25 grammes et de 5 grammes.

La ration de matières grasses pourra, toutefois, être définitivement fixée, au cours du mois, à un taux limite de 10 grammes par jour, par Arrêté Ministériel. Cet Arrêté précisera les tickets de rationnement en échange desquels pourront être perçues les quantités complémentaires de matières grasses constituant la différence entre la ration provisoire et la ration définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, ne pourront exiger aux repas servis avant 15 heures qu'un seul ticket de 5 grammes de matières grasses.

ART. 14.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée, à titre provisoire, à 225 grammes pour le mois ; celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie, à 450 grammes pour le mois. Ces rations provisoires leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de juin 1944 suivants :

- F1 qui aura une valeur de 125 grammes ;
- F2 qui aura une valeur de 180 grammes.

Ces rations provisoires pourront être définitivement fixées au cours du mois à des taux supérieurs, dans la limite antérieure de 300 grammes pour le mois, en ce qui concerne les travailleurs de force de la première catégorie, et de 600 grammes en ce qui concerne les travailleurs de force de la deuxième catégorie.

Cette fixation définitive aura lieu par Arrêté Ministériel, qui précisera la valeur à attribuer, le cas échéant, au ticket F3.

ART. 15.

L'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1944, sus-visé, fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1944 est abrogé, pour l'avenir.

ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 juin 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 12 octobre 1942 libérant certains tickets des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles E et J ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mai 1943 libérant certains tickets des cartes spéciales de vêtements et d'articles textiles E et J ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1944 libérant les tickets-lettres « Q » et « U » des cartes de vêtements et articles textiles des catégories E, J et A pour l'acquisition de fil à coudre et à repriser ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dès la publication du présent Arrêté, les tickets n°s 1 à 20 extraits des cartes spéciales de vêtements et articles textiles pour fillettes et garçonnets de 3 à 12 ans (carte E) et des cartes spéciales de vêtements et articles textiles pour jeunes gens et jeunes filles de 12 à 18 ans (carte J) (feuilles mis en distribution en 1944) pourront être utilisés uniquement pour l'achat d'effets destinés aux titulaires de ces cartes.

ART. 2.

Les tickets 21 à 47 extraits de ces mêmes cartes seront libérés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,  
Le Conseiller de Gouvernement,  
E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 juin 1944.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1941 portant création d'un Comité Interprofessionnel, en vue de l'approvisionnement et de la répartition des matières premières et des produits industriels ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 4 mai 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux limites de marque brute applicables au commerce des matériaux de construction sont fixés comme suit (taxe sur les paiements au taux de 1 % comprise, taxe à la production non comprise) :

Matériaux compris dans la catégorie I .....	27,54 %
Matériaux compris dans la catégorie II .....	32,43 %
Matériaux compris dans la catégorie III .....	36,30 %
Matériaux compris dans la catégorie IV .....	40 %

La classification des matériaux de construction dans l'une des catégories sus-indiquées est déterminée ainsi qu'il est spécifié à l'annexe jointe au présent Arrêté.

ART. 2.

Le prix d'achat auquel s'ajoute la marge de marque qui résulte de l'application au prix de vente des taux limites de marque brute fixés à l'article premier, est constitué par le prix de revient de la marchandise, emballage compris, rendue sur wagon en gare de Monaco, ou sur bateau à quai de Monaco.

Dans le cas où le prix d'achat tel qu'il est défini ci-dessus ne fait pas l'objet de mercuriales homologuées, ce prix sera obtenu en ajoutant au prix licite de la marchandise chargée sur wagon départ ou sur bateau départ le coût du transport, tel qu'il résulte de la lettre de voiture au tarif de la petite vitesse ou de la facture du transporteur, à l'exclusion de tous autres frais.

Dans le cas où le prix de la marchandise comporte seulement un prix homologué départ usine, pourront être ajoutés aux frais précédemment énumérés les frais de manutention et de transport engagés pour placer cette marchandise sur wagon ou sur bateau départ. Ces frais ne pourront être comptés que sur la base des tarifs licites au lieu d'expédition.

Dans le cas où le transport de l'usine ou de la carrière au dépôt du négociant est exécuté par camion, ce négociant doit établir son prix d'achat dans les mêmes conditions que si le transport avait été exécuté par fer, ainsi qu'il a été précisé à l'alinéa 2 du présent article. Il est autorisé à ajouter à son prix de vente, en valeur absolue, la différence de prix existant entre le prix homologué de transport par camion et le prix de transport par fer petite vitesse pour une distance qui ne saurait être supérieure à la distance séparant l'usine ou la carrière de son dépôt.

ART. 3.

Les taux limites de marque brute fixés à l'article premier s'appliquent aux ventes faites aux entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics pour une commande d'un tonnage total et minimum de 1.500 kilos susceptible d'être livré à l'agrément de l'acheteur dans une seule livraison.

Les prix de vente s'entendent camion chargé dépôt du négociant. Ils ne comprennent pas les frais de livraison sur le chantier de l'utilisateur.

ART. 4.

Les négociants sont autorisés à faire subir aux prix résultant de l'application des taux limites de marque brute définis au présent Arrêté les modifications ci-après :

- 1° Variation de prix en raison de la qualité de l'acheteur. —
- a) Ventes aux administrations, services publics, ainsi qu'aux établissements industriels qui font mettre en œuvre les matériaux de construction par leurs services permanents d'entretien :

majoration autorisée ..... 5 %.

b) Ventes aux particuliers et généralement à tous acheteurs non compris dans l'une des catégories précédentes : majoration autorisée ..... 10 %.

2<sup>e</sup> Variation de prix en raison du tonnage. —  
 Pour une vente inférieure ou égale à 100 kilos : majoration autorisée ..... 18 %.  
 Pour une vente comprise entre 101 et 1.499 kilos : majoration autorisée ..... 9 %.

Les tonnages visés ci-dessus s'entendent du tonnage susceptible d'être livré à l'agrément de l'utilisateur dans une seule livraison.  
 Pour une vente de 10 tonnes ou supérieure à 10 tonnes : remise minima de ..... 8 %.

Le tonnage visé ci-dessus s'entend du tonnage d'un matériau ou de matériaux de même nature susceptible d'être livré à l'agrément de l'utilisateur dans la même journée.

Les majorations ou remises prévues au paragraphe 2 du présent article peuvent se cumuler avec les majorations prévues au paragraphe premier.

ART. 5.

Les commandes expédiées directement de l'usine ou de la carrière à un utilisateur pour le compte d'un négociant ne peuvent être exécutées à un prix supérieur au prix licite majoré de 5 %. Ce prix licite doit s'entendre du prix fixé à la production sur wagon ou camion chargé départ.

Pour ces expéditions, tous autres frais et en particulier les frais de transport ne peuvent être répercutés qu'en valeur absolue.

ART. 6.

Les marchands de matériaux devront établir le relevé de leurs prix, calculés suivant les modalités définies au présent Arrêté.

ART. 7.

Le présent Arrêté prend effet à dater du 1<sup>er</sup> avril 1944.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 juin 1944.

ANNEXE.

Catégorie I.

Liants hydrauliques courants : chaux, plâtres, ciments, pozzolane et assimilés, ciment de laitier.

Catégorie II.

Briques creuses, briques ordinaires pleines, pierres, moellons, sables, grèves ou graviers (chargement sous grue, pont ou trémie).

Catégorie III.

Moellons et briques d'agglomérés. Pierres, moellons, sables, grèves et graviers de carrières (chargement à la main). Tuiles, ardoises, produits en amiante ciment. Poteries, boisseaux, hourdis et bardeaux en terre cuite. Produits et coulis réfractaires. Tuyaux de ciment, tuyaux de grès, tuyaux de drainage. Chaux vive, plâtres et ciments spéciaux. Planches de plâtre et carreaux de plâtre.

Catégorie IV.

Briques de parement, sables, grèves et graviers de rivière (chargement à la main). Carrelages. Accessoires de couverture et de canalisation. Carreaux de revêtement. Objets en ciment transportables.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942 relatif au ravitaillement de la population en produits détersifs fabriqués à partir d'acides gras ou résiniques ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mai 1944 fixant la valeur des tickets de produits détersifs pour le mois de mai 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 juin 1944 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, les valeurs des tickets extraits des feuilles de tickets de produits détersifs sont ainsi fixées pour le mois de juin 1944 :

Ticket n° 1 : Catégorie E, JI et autres : une savonnette de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.

Ticket n° 2 : Catégorie E : 187,5 grammes de savon de ménage ou 620 grammes de détersif.  
 Catégorie JI : 75 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.  
 Autres catégories : 37,5 grammes de savon de ménage ou 250 grammes de détersif.

ART. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé, des valeurs des tickets spéciaux pour professionnels sont ainsi fixées :

Une ration (soins corporels) : une savonnette de toilette ou 37,5 grammes de savon de ménage.  
 Une demi-ration (lavage du linge) : 37,5 grammes de savon de ménage ou 120 grammes de détersif au savon (deux tickets remis ensemble donnent droit à 250 grammes de détersif au savon).

Les droits des consommateurs peuvent, en outre, être satisfaits par l'échange des tickets contre un poids précisé dans chaque cas particulier de l'un des produits de remplacement homologués conformément aux prescriptions de l'article 11 de l'Arrêté Ministériel du 19 février 1942, sus-visé.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf juin mil neuf cent quarante-quatre.

P. le Ministre d'Etat,  
 Le Conseiller de Gouvernement,  
 E. HANNE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 12 juin 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUES

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un poste de Rédacteur au Ministère d'Etat est vacant.

Les candidats à cette fonction, qui devront être de nationalité monégasque, sont invités à adresser leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis dans le *Journal de Monaco*.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins au 1<sup>er</sup> juin 1944. Ils devront être pourvus du diplôme de licencié en droit ou de licencié ès-lettres ou, à défaut de l'un de ces diplômes, compter dix années de service dans l'Administration de la Principauté.

Ces demandes devront être accompagnées :

- 1° d'un extrait de naissance ;
- 2° d'un certificat de nationalité ;
- 3° d'un certificat de bonnes vie et mœurs de date récente ;
- 4° d'un extrait du cahier judiciaire n'ayant pas plus de trois mois de date ;
- 5° de tous titres universitaires et références professionnelles.

La nomination interviendra sur titres après production d'un certificat médical et d'une radiographie du thorax délivrée par un médecin désigné par le Ministère d'Etat.

Le traitement annuel afférent à cette fonction va de 34.500 fr. à 52.500 fr., majoré des indemnités pour charges de famille, s'il y a lieu.

Le Maire de la Ville de Monaco informe le public que pendant la période estivale du 15 juin au 31 août, le Parc Princesse-Antoinette restera ouvert jusqu'à 19 heures.

Monaco, le 14 juin 1944.

Le Maire,  
 Louis AURÉGLIA.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt avril mil neuf cent quarante-quatre, enregistré ;

Entre la dame Marguerite MOUSSET, demeurant à Monte-Carlo, 29, boulevard Princesse Charlotte ;

Contre le sieur Arthur-Victor MANIER, demeurant à Paris, 94, avenue d'Ivry, défaillant,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Manier, faute de comparaitre ;

« Convertit en divorce la séparation de corps prononcée d'entre les époux Mousset-Manier par jugement du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante, enregistré ».

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 7 juin 1944.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 3 juin 1944, M<sup>me</sup> Claire-François CHRISTINE, commerçante, veuve de M. Etienne GHIO, a cédé à M. Alfred NOARO, un fonds de commerce d'atelier de fumisterie, chauffage, soudure autogène, sis à Monaco, 2, impasse du Castellaretto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 12 juin 1944, M. Antoine TOMATIS, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Augustin Vento, a cédé à M. Edouard SRABIAN, commerçant, demeurant à Villefranche-sur-Mer, Villa El Lido, avenue Albert 1<sup>er</sup>, le fonds de commerce d'épicerie, comestibles, ventes d'articles d'alimentation en gros et demi-gros, situé au n° 6 de la rue de la Turbie, à la Condamine, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en droit, notaire  
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 4 avril 1944,

M<sup>me</sup> Pierrine CAPITOLO, commerçante, veuve en premières noces de M. Jean PACCHIOTTI et épouse en secondes noces de M. Victor-Adolphe FAISSOLE, publiciste, demeurant à Monaco, 14, boulevard de France ;

Et M. Joseph CAPITOLO, bijoutier, demeurant à Monte-Carlo, 10, passage Grana.

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de bijouterie et joaillerie, et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la Société est de cinquante années à compter dudit jour de l'acte.

Le siège de la Société est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins.

La raison et la signature sociales sont **Pacchiotti Faissole et C<sup>ie</sup>**.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

M<sup>me</sup> FAISSOLE a apporté à la Société le fonds de commerce de bijouterie et joaillerie qu'elle exploite à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, évalué à la somme de ..... 250.000 frs

Et M. CAPITOLO a apporté en espèces la somme de ..... 250.000 frs

En cas de décès de l'un des associés pendant le cours de la Société, cette Société ne sera pas dissoute ; elle continuera d'exister entre l'associé survivant comme seul associé en nom collectif et gérant ayant la signature sociale, et les héritiers représentants de l'associé décédé, qui seront simples commanditaires pour la part de capital de leur auteur dans la Société.

Cette part sera fixée par inventaire commercial qui sera dressé lors du décès.

Les commanditaires n'auront aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société.



Le traitement fixé à l'article 7 ne sera pas exercé par les commanditaires. Ils auront droit seulement aux intérêts à 6 % de leur capital dans la Société lesquels seront payés par semestres échus, et à la moitié de la part des bénéfices qu'avait leur auteur comme associé en nom collectif survivant.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion que celles fixées pour la répartition des bénéfices, sans que les commanditaires puissent en être tenus au delà de leur commandite.

Les héritiers représentants de l'associé décédé, devenant simples commanditaires, devront se faire représenter par l'un d'eux, ayant charge et pouvoir de tout, qui exercera seul les droits des commanditaires dans leurs rapports avec la Société.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la Société ne sera pas dissoute, et continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants.

Enfin, dans le cas où le dernier associé en nom collectif survivant viendrait lui-même à décéder pendant le cours de la Société, cette Société sera dissoute de plein droit, à moins que tous les associés ou leurs représentants ne s'entendent pour la nomination d'un nouveau

gérant ou la transformation de la Société en Société d'un autre type.

Ledit acte a été soumis à une condition suspensive qui s'est réalisée le 26 mai 1944.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi.

Monaco, le 10 juin 1944.

(Signé : ) A. SEITIMO.

## GAUFRECOLOR

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs

### AVIS DE CONVOCATION

A la demande de plusieurs actionnaires et par suite des difficultés actuelles de communications, l'Assemblée Générale ordinaire convoquée, au siège social, 14, rue Caroline, à Monaco, pour le samedi 10 juin, est reportée au vendredi 30 juin, avec le même ordre du jour.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



# SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine -- MONACO -- Téléph. 012-20

PRESSE, RADIO, AFFICHE, CINEMA, ÉDITIONS

\*\* CRÉATION D'ANNONCES, AFFICHES, ÉTALAGE

\* PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

\* ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

## Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676; Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

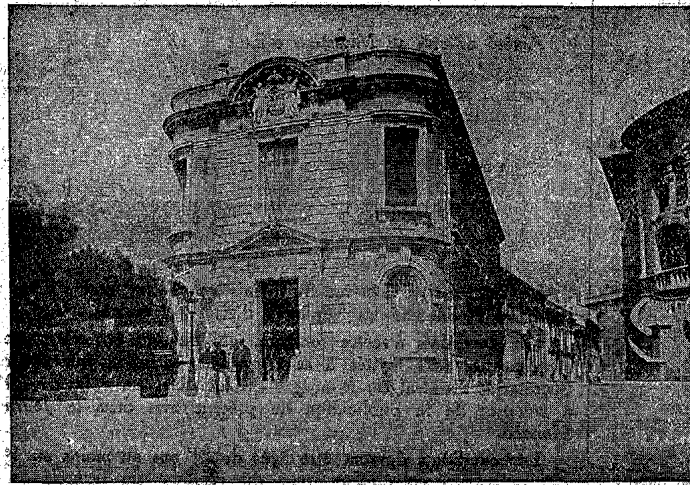
Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

### Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant: Charles MARTINI

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL  
H. CHOINIÈRE ET FILS  
18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO  
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS  
TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER  
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés  
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL  
Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances  
AGENCE MARCHETTI & FILS  
Licencié en Droit  
Fondée en 1897  
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART  
François MUSSO  
3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse Télégraphique  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monte-Carlo 963-82



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO  
3, Rue Caroline -- Téléph. 022-49

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE